

No. 2199

**YUGOSLAVIA, GREECE
and
TURKEY**

**Treaty of Friendship and Collaboration. Signed at Ankara,
on 28 February 1953**

D. Indipenta
Official text: French.

Registered by Yugoslavia on 26 June 1953.

**YOUGOSLAVIE, GRÈCE
et
TURQUIE**

**Traité d'amitié et de collaboration. Signé à Ankara, le
28 février 1953**

Texte officiel français.

Enregistré par la Yougoslavie le 26 juin 1953.

N^o 2199. TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COLLABORATION¹
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE
YUGOSLAVIE, LE ROYAUME DE GRÈCE ET LA RÉ-
PUBLIQUE TURQUE. SIGNÉ À ANKARA, LE 28 FÉVRIER
1953

Les Parties contractantes,

réaffirmant leur foi dans les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

décidées de vivre en paix avec tous les peuples et à contribuer au maintien de la paix internationale,

animées du désir de consolider les relations d'amitié existant entre elles, déterminées à défendre la liberté et l'indépendance de leurs peuples ainsi que leur intégrité territoriale contre toute force exercée de l'extérieur,

résolues à unir leurs efforts pour rendre plus efficace l'organisation de leur défense contre toute agression extérieure et de se concerter et de collaborer sur toute question d'intérêt commun et en particulier sur les questions concernant leur défense,

persuadées que les intérêts communs de leurs peuples et de tous les peuples pacifiques exigent des dispositions appropriées pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et les Chefs de leurs États ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie :

Son Excellence Monsieur Koca POPOVIC,
Secrétaire d'État;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

Son Excellence Monsieur Stephanos STEPHANOPOULOS,
Ministre des Affaires Étrangères;

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1953, date du dépôt auprès du Secrétaire d'État des affaires étrangères de la République populaire fédérative de Yougoslavie du dernier instrument de ratification, conformément à l'article X. Les instruments de ratification ont été déposés aux dates suivantes : Yougoslavie, 6 avril 1953; Grèce, 21 mai 1953; Turquie, 29 mai 1953.

Le Président de la République Turque :
Son Excellence le Professeur Fuad KÖPRÜLÜ,
Ministre des Affaires Étrangères,
Député d'Istanbul;

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Afin d'assurer d'une façon permanente leur collaboration, les Parties contractantes procéderont à des consultations sur tous les problèmes d'intérêt commun.

Les Ministres des Affaires Étrangères des Parties contractantes se réuniront régulièrement en conférence une fois par an et, s'il est jugé nécessaire, plus souvent, afin d'examiner la situation politique internationale et de prendre les décisions indiquées, conformément aux buts du présent Traité.

Article II

Les Parties contractantes entendent continuer leurs efforts communs pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans leur région et poursuivre, en commun, l'examen des problèmes de leur sécurité, y compris les mesures communes de défense dont la nécessité pourrait se produire au cas d'une agression non provoquée contre elles.

Article III

Les États-Majors Généraux des Parties contractantes poursuivront leur collaboration afin de soumettre à leurs Gouvernements des recommandations concernant les questions de défense, fixées d'un commun accord, en vue de la prise de décisions coordonnées.

Article IV

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de l'économie, de la technique et de la culture; dans les cas où il serait jugé utile, des accords appropriés seront conclus et des organes nécessaires seront créés pour résoudre les problèmes économiques, techniques et culturels.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques tels qu'ils se trouvent déterminés dans la Charte des Nations Unies, et dans un esprit de compréhension et d'amitié, tout différend pouvant surgir entre elles; elles s'engagent aussi à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures l'une de l'autre.

Article VI

Les Parties contractantes s'abstiendront de conclure une alliance, ou de participer à une action dirigée contre l'une d'elles ou de nature à porter préjudice à ses intérêts.

Article VII

Les Parties contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elles et un ou plusieurs autres États n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité; elles assument d'autre part l'obligation de ne souscrire à l'avenir à aucun engagement international pouvant se trouver en conflit avec le présent Traité.

Article VIII

Ce Traité n'affecte pas et ne saurait être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les droits et obligations découlant pour la Grèce et la Turquie du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949¹.

Article IX

Après l'entrée en vigueur du présent Traité tout autre État, dont la collaboration sera jugée utile à la réalisation des buts du présent Traité par toutes les Parties contractantes, pourra y adhérer sous les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les trois États signataires.

Tout État adhérent deviendra Partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Article X

Le présent Traité, dont le texte français fera foi, sera ratifié par chacune des Parties contractantes et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire d'État de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie à Belgrade; il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

A l'expiration de cinq années après l'entrée en vigueur du présent Traité toute Partie contractante pourra cesser d'être partie à ce Traité par une déclaration adressée aux Gouvernements des autres Parties contractantes avec préavis d'un an.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243, et vol. 126, p. 351.

EN FOI DE QUOI lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

FAIT à Ankara, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-trois en trois exemplaires dont un a été remis à chacune des Parties contractantes.

Koca POPOVIC, *m.p.*

Stephanos STEPHANOPOULOS, *m.p.*

Fuad KÖPRÜLÜ, *m.p.*